

N° 8460²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(25.3.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8460 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 novembre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 11 mars 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 25 février 2025 et a été examiné par la Commission des Finances le 11 mars 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 25 mars 2025.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/886, qui établit des règles harmonisées sur les virements instantanés en euros. A cette fin, il apporte des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 10 novembre 2009 sur les services de paiement.

Le règlement (UE) 2024/886 modifie le règlement SEPA¹ en vue d'accroître et d'améliorer la disponibilité des solutions de paiement instantané en euros pour les consommateurs et les entreprises dans l'Union européenne.

Les prestataires de services de paiement, tels que les banques, qui effectuent des virements ordinaires en euros seront obligés de fournir des services d'envoi et de réception de paiements instantanés en euros.

Pour renforcer la sécurité des virements instantanés, le règlement européen impose aux prestataires de services de paiement de proposer un service consistant à vérifier la concordance entre le nom du

¹ « règlement SEPA » est le règlement (UE) n° 260/2012 qui a établi des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros

bénéficiaire et son identifiant de compte IBAN (« IBAN Name-check ») et de suivre une procédure harmonisée de contrôle en matière de mesures restrictives financières (« Sanctions screening »).

Les nouvelles règles intégrées dans le règlement SEPA sont d'application directe dans l'Union européenne.

Pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886, le projet de loi instaure le régime de sanctions applicables en cas de manquements des prestataires de services de paiement à leurs obligations légales en matière de paiements instantanés.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886 requiert également la transposition en droit national des modifications ciblées apportées par le ledit règlement à la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et à la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Ces modifications concernent l'accès des établissements de paiement et de monnaie électronique aux systèmes de paiement désignés au niveau national conformément aux exigences issues de la transposition de la directive 98/26/CE, ainsi que l'accès de ces entités aux comptes auprès de banques centrales pour la sauvegarde des fonds de clients. A noter qu'il relève de la discrétion des banques centrales si elles acceptent ou non de donner accès à ces entités à des comptes auprès d'elles.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications opérées par la loi en projet dans le texte de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (désignée ci-après, la « LSP »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi précitée en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple, à l'article 1^{er} « l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre a), première phrase, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ».

La Commission des Finances reprend le texte proposé par le Conseil d'État et modifie également l'article 2 dans ce sens.

Le Conseil d'État rappelle que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

La Commission des Finances décide, à des fins de transposition correcte de la directive, de ne pas supprimer le terme en question à l'endroit de l'article 4, article 57-3.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi apporte une modification ciblée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la LSP aux fins de la transposition de la modification opérée par l'article 3, point 1, du règle-

ment (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (désigné ci-après, le « règlement (UE) 2024/886 »), à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (désignée ci-après, la « directive PSD2 »), en ce qui concerne les exigences en matière de protection des fonds.

Le règlement (UE) 2024/886, en modifiant l'article 10 de la directive PSD2, introduit, à côté de la possibilité existante de déposer les fonds sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou de les investir en actifs à faible risque, liquides et sûrs, la possibilité pour les établissements de paiement de protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement en les déposant sur un compte distinct auprès d'une banque centrale. Il convient de noter qu'il s'agit d'une faculté pour les établissements de paiement qui est expressément soumise à la discrétion de la banque centrale concernée.

La possibilité désormais légalement créée de protéger les fonds sur un compte distinct auprès d'une banque centrale à la discrétion de celle-ci s'ajoute aux options actuellement disponibles pour les établissements de paiement afin de remplir leur obligation légale de protéger l'ensemble des fonds qu'ils ont reçus soit des utilisateurs de services de paiement, soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement.

Article 2

L'article 2 du projet de loi est le corollaire de l'article 1^{er} en ce qui concerne l'accès des établissements de monnaie électronique aux comptes auprès d'une banque centrale pour protéger les fonds des détenteurs de monnaie électronique. Il apporte une modification ciblée à l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la LSP pour compléter ainsi la transposition de la modification opérée par l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2024/886 à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la directive PSD2.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi pour le détail.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à l'article 57 de la LSP qui est relatif à l'accès des prestataires de services de paiement aux systèmes de paiement. Il a ainsi pour objet de transposer la modification qui est opérée à l'article 35 de la directive PSD2 par l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2024/886.

Les modifications ponctuelles s'inscrivent dans l'objectif du règlement (UE) 2024/886 d'accorder aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique un accès direct aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (désignée ci-après, la « directive SFD »).

Conformément aux exigences découlant de la directive PSD2, l'article 57, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), de la LSP exclut actuellement les systèmes de paiement, désignés conformément aux dispositions de la directive SFD telles que transposées en droit national, de l'obligation de disposer de règles régissant l'accès audit système qui soient proportionnées, objectives et non discriminatoires, qui figurent à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Or, la modification opérée par le règlement (UE) 2024/886 vise à supprimer l'exclusion desdits systèmes de paiement des exigences susmentionnées.

L'inapplication des exigences d'objectivité, de proportionnalité de non-discrimination pour les systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe demeure quant à elle inchangée, conformément au texte européen.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 57 de la LSP sont à lire ensemble avec celles apportées à l'article 107 de ladite loi, et visent à assurer la cohérence avec les modifications apportées par le règlement (UE) 2024/886 à la directive SFD ayant trait à l'accès des prestataires de services de paiement non bancaires aux systèmes de paiement.

Selon le Conseil d'État, il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

La Commission des Finances procède à cette insertion.

Article 4

L'article 4 du projet de loi insère les nouveaux articles 57-2 et 57-3 dans la LSP afin de transposer le nouvel article 35*bis* de la directive PSD2 tel qu'introduit par l'article 3, point 3, du règlement (UE) 2024/886.

Commentaire concernant l'article 57-2 :

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions à respecter par les établissements de paiement qui souhaitent participer et qui participent à des systèmes de paiement visés à l'article 108 de la LSP. Il reprend fidèlement les exigences prévues au paragraphe 1^{er} du nouvel article 35*bis* de la directive PSD2. Ces exigences concernent la protection des fonds des utilisateurs, les dispositifs de gouvernance et les dispositifs de continuité des activités. Elles visent à assurer la stabilité et l'intégrité de ces systèmes de paiement et à garantir des conditions de concurrence équitables aux participants auxdits systèmes.

Le Conseil d'État signale, à l'article 57-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, à insérer, qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 57-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, à insérer.

La Commission des Finances décide, à des fins de lisibilité et de sécurité juridique, de maintenir le texte en l'état.

À l'article 57-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, point 4, à insérer, le Conseil d'État indique que les formules « de la ou des » et « de cette ou de ces » sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques, pour écrire « *curriculum vitae* ». Ces observations valent également pour l'article 57-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, point 4, à insérer.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé et de s'en tenir fidèlement au libellé de la directive. Le changement proposé par le Conseil d'État pourrait laisser entendre qu'il doit nécessairement y avoir plusieurs personnes responsables des fonctions de contrôle interne.

Le Conseil d'État est d'avis qu'à l'article 57-2, paragraphe 2, alinéa 4, à insérer, le sigle « BCL » est à remplacer par les termes « Banque centrale du Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 57-3, paragraphe 2, alinéa 4, à insérer.

La Commission des Finances procède aux remplacements suggérés par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 exige une notification préalable de la CSSF par tout établissement de paiement qui souhaite participer aux systèmes de paiement visés à l'article 108 de la LSP, et ce, au moins deux mois avant la demande de participation aux systèmes de paiement. Cette notification doit contenir les informations nécessaires pour justifier le respect des exigences fixées au paragraphe 1^{er}. Lorsque ces exigences sont remplies, la CSSF en informe l'établissement de paiement endéans deux mois. Si les exigences ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement endéans ce délai.

La CSSF informe la Banque centrale du Luxembourg (BCL) si un établissement de paiement remplit les conditions visées au nouvel article 57-2 de la LSP pour participer à un système de paiement visé à l'article 108 de la LSP. Cette notification s'inscrit dans le contexte de la mission de la BCL de veiller à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement ainsi qu'à leur bon fonctionnement en application de l'article 2, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Commentaire concernant l'article 57-3 :

L'article 57-3 est le corollaire du nouvel article 57-2 en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique. Il vise à compléter la transposition, à l'égard des établissements de monnaie électronique, du nouvel article 35*bis* de la directive PSD2, tel qu'introduit par l'article 3, point 3, du règlement (UE) 2024/886.

Il est renvoyé au commentaire ci-dessus concernant le nouvel article 57-2.

Article 5

L'article 5 du projet de loi établit le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement

(CE) n° 924/2009 (désigné ci-après, « règlement (UE) n° 260/2012 »), tel que modifié par le règlement (UE) 2024/886. Il vise à mettre en œuvre l'article 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2024/886 qui modifie l'article 11 du règlement (UE) n° 260/2012.

Dans un souci d'harmonisation plus poussée du régime de sanction, le nouvel article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 260/2012, introduit par le règlement (UE) 2024/886, établit des sanctions administratives pécuniaires particulières, y compris un plafond à appliquer par les États membres, pour les cas de violations de l'article 5^{quinquies} du règlement (UE) n° 260/2012 ayant trait à la procédure harmonisée de contrôle en matière de mesures restrictives financières (« *sanctions screening* »).

Pour tenir compte des sanctions nouvellement introduites par le règlement (UE) 2024/886, ainsi que pour accroître la clarté et la sécurité juridique du dispositif de sanctions existant, couvert actuellement à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est proposé de fixer le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) n° 260/2012, tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/886, dans un nouvel article 58^{bis} de la LSP.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique désormais avec précision les articles du règlement (UE) n° 260/2012, tel que modifié, dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné par la CSSF.

Le paragraphe 2 fixe le catalogue des sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut infliger aux personnes visées au règlement (UE) n° 260/2012 et soumises à sa surveillance. Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont inspirées, dans un esprit de continuité, de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le catalogue de sanctions comprend les sanctions spécifiques prévues au nouvel article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 260/2012 et qui sont applicables aux violations de l'article 5^{quinquies} nouvellement introduit par le règlement (UE) 2024/886 dans le règlement précité. Ce régime est sans préjudice des pouvoirs de sanctions visés à l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Le Conseil d'État signale qu'à l'instar du reste du dispositif de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'écrire à l'indication d'article « Article 58^{bis}. ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 107 de la LSP aux fins de la transposition de la modification opérée à l'article 2 de la directive SFD par l'article 4 du règlement (UE) 2024/886.

Le règlement (UE) 2024/886 vise à soumettre les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique à l'obligation de proposer aux utilisateurs de services de paiement le service de paiement consistant à envoyer et à recevoir des virements instantanés en euros au plus tard le 9 avril 2027. Ces établissements de paiement et de monnaie électronique devraient ainsi contribuer à accroître et à faciliter l'utilisation des virements instantanés en euros dans l'Union européenne.

Toutefois, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ne figuraient jusqu'à présent pas sur la liste des entités qui relèvent de la définition du terme « institution » figurant dans la directive SFD, et qui a été reprise en droit national à l'article 107 de la LSP. Cette définition définit les entités qui participent à un système de paiement.

Par conséquent, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique se voient empêchés de participer directement aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu des dispositions découlant de la directive SFD et doivent, actuellement encore, recourir à un tiers, en principe une banque. Or, l'incapacité de participer directement à ces systèmes de paiement qui en résulte pourrait empêcher les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de fournir des virements instantanés en euros de manière efficace et concurrentielle.

Le point 1^o modifie ainsi l'article 107, point 2, de la LSP, afin d'inclure les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique dans la liste des entités qui relèvent de la définition du terme « institution », mais uniquement aux fins de définir les participants à un système de paiement. A noter que le projet de loi prend soin de définir à ces fins les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique par référence aux textes européens afin de capter une dimension européenne qui s'impose. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent ainsi participer aux systèmes de paiement désignés en tant que participants directs.

Ce point transpose dès lors fidèlement l'article 2, lettre b), de la directive SFD tel que modifié par l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2024/886.

Selon le Conseil d'État, au point 1°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une parenthèse fermante après le chiffre « 2 », pour écrire « Au point 2), ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 1°, à l'article 107, point 2), alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, ainsi que pour le point 2°, phrase liminaire.

Toujours au point 1°, phrase liminaire, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « par les mots suivants » par les termes « par la phrase suivante ».

La Commission des Finances procède aux modifications préconisées par le Conseil d'État.

Le point 2° de l'article 6 de la loi en projet modifie l'article 107, point 6, de la LSP pour transposer la modification opérée par l'article 4, point 2, du règlement (UE) 2024/886 à l'article 2, lettre f), de la directive SFD.

Il s'agit en l'occurrence d'exercer une discrétion nationale qui est réintroduite par le règlement (UE) 2024/886 modifiant l'article 2, lettre f), de la directive SFD.

Cette discrétion nationale vise à étendre la protection instaurée par la directive SFD aux ordres de transfert introduits par un participant indirect comme si de tels ordres avaient été introduits par un participant, à condition qu'il soit connu du système, et dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique.

Ce mécanisme a seulement pour effet d'assimiler les ordres de transfert du participant indirect aux ordres de transfert enregistrés par le participant direct en son nom et pour son compte, de manière à leur faire bénéficier de la protection en termes de finalité. Un tel mécanisme n'a pas pour effet d'intégrer dans le système le participant indirect, qui demeure tiers audit système, au sein duquel il ne dispose pas non plus de compte propre.

Il convient de noter que cette discrétion nationale figurait dans le texte initial de la directive SFD et avait été reprise en droit national, mais a été abrogée par la suite par la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (communément appelée, la « directive BRRD II ») et par la loi du 22 mai 2021 portant transposition de cette dernière.

Au point 2°, le Conseil d'État suggère de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« 2° Au point 6), le point virgule est remplacé par un point final, et sont insérés des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8460 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

Art. 1^{er}. À l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre a), première phrase, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « ou d'une banque centrale à la discrétion de celle-ci, » sont insérés entre les mots « sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit » et les mots « ou investis en actifs à faible risque ».

Art. 2. À l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, lettre a), première phrase, de la même loi, les mots « ou d'une banque centrale à la discrétion de celle-ci, » sont insérés entre les mots « sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit » et les mots « ou investis en actifs à faible risque ».

Art. 3. L'article 57, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe. » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « Aux fins de la lettre a), lorsqu'un » sont remplacés par les mots « Lorsqu'un ».

Art. 4. Après l'article 57-1 de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 57-2 et 57-3, libellés comme suit :

« Article 57-2. – Les conditions applicables aux établissements de paiement pour la participation à des systèmes de paiement désignés.

(1) Afin de préserver la stabilité et l'intégrité des systèmes de paiement, les établissements de paiement qui souhaitent participer et qui participent à des systèmes de paiement visés à l'article 108 disposent des éléments suivants :

1. une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 14 ;
2. une description des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne, y compris les procédures administratives, comptables et de gestion des risques, du requérant ainsi qu'une description des dispositifs concernant l'utilisation des services TIC de l'établissement de paiement, liés aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2022/2554 ; et
3. un plan de liquidation en cas de défaillance.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1 :

1. lorsque l'établissement de paiement protège les fonds des utilisateurs de services de paiement en déposant les fonds sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou au moyen d'un investissement dans des actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels qu'ils sont définis par la CSSF, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient, selon le cas :
 - a) une description de la politique d'investissement visant à garantir que les actifs choisis sont liquides, sûrs et à faible risque ;
 - b) le nombre de personnes ayant accès au compte de protection et leurs fonctions ;
 - c) une description du processus d'administration et de rapprochement visant à garantir que, dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, les fonds des utilisateurs de services de paiement sont soustraits aux recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas d'insolvabilité ;
 - d) une copie du projet de contrat avec l'établissement de crédit ;
 - e) une déclaration explicite de conformité avec l'article 14 de la part de l'établissement de paiement ;

2. lorsque l'établissement de paiement protège les fonds de l'utilisateur de services de paiement au moyen d'une police d'assurance ou d'une garantie comparable d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient les éléments suivants :
- a) une confirmation que la police d'assurance ou la garantie comparable d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit provient d'une entité n'appartenant pas au même groupe d'entreprises que l'établissement de paiement ;
 - b) les détails du processus de rapprochement mis en place pour garantir que la police d'assurance ou la garantie comparable est suffisante pour permettre à l'établissement de paiement de respecter ses obligations de protection à tout moment ;
 - c) la durée et les conditions de renouvellement de la couverture ;
 - d) une copie du contrat d'assurance ou de la garantie comparable, ou des projets de ces documents.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 2, la description démontre que les dispositifs de gouvernance, les mécanismes de contrôle interne et les dispositions prises en ce qui concerne l'utilisation des services TIC visés audit point sont proportionnés, appropriés, solides et suffisants. En outre, les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne comprennent :

1. une cartographie des risques identifiés par l'établissement de paiement, incluant le type de risques et les procédures que l'établissement de paiement a mises en place ou mettra en place pour évaluer et prévenir de tels risques ;
2. les différentes procédures visant à effectuer des contrôles périodiques et permanents, y compris la fréquence et les ressources humaines allouées ;
3. les procédures comptables au moyen desquelles l'établissement de paiement enregistre et publie ses informations financières ;
4. l'identité de la ou des personnes responsables des fonctions de contrôle interne, y compris du contrôle périodique et permanent et du contrôle de conformité, ainsi qu'un *curriculum vitae* à jour de cette ou de ces personnes ;
5. l'identité de tout contrôleur des comptes qui n'est pas un réviseur d'entreprise agréé ;
6. la composition de l'organe de direction et, le cas échéant, de tout autre organe ou comité de surveillance ;
7. une description de la manière dont les fonctions externalisées sont suivies et contrôlées afin d'éviter une altération de la qualité des contrôles internes de l'établissement de paiement ;
8. une description de la manière dont les éventuels agents et succursales sont suivis et contrôlés dans le cadre des contrôles internes de l'établissement de paiement ;
9. une description de la gouvernance du groupe, lorsque l'établissement de paiement est la filiale d'une entité réglementée pour laquelle l'État membre d'origine est un État membre autre que le Luxembourg.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 3, le plan de liquidation est adapté à la taille et au modèle économique envisagés de l'établissement de paiement et comprend une description des mesures d'atténuation à adopter par l'établissement de paiement en cas de résiliation de ses services de paiement, qui garantiraient l'exécution des opérations de paiement en attente et la résiliation des contrats existants.

(2) Les établissements de paiement qui souhaitent participer aux systèmes de paiement visés à l'article 108 en notifient la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} est fournie à la CSSF au moins deux mois avant de soumettre la demande de participation aux systèmes de paiement visés à l'article 108 et est accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque les exigences visées au paragraphe 1^{er} sont remplies, la CSSF en informe l'établissement de paiement endéans deux mois. Lorsque les exigences visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de paiement pour assurer le respect desdites exigences.

La CSSF informe sans tarder la Banque centrale du Luxembourg si l'établissement de paiement concerné remplit les exigences visées au paragraphe 1^{er}.

Article 57-3. – Les conditions applicables aux établissements de monnaie électronique pour la participation à des systèmes de paiement désignés.

(1) Afin de préserver la stabilité et l'intégrité des systèmes de paiement, les établissements de monnaie électronique qui souhaitent participer et qui participent à des systèmes de paiement visés à l'article 108 disposent des éléments suivants :

1. une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10 ;
2. une description des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne, y compris les procédures administratives, comptables et de gestion des risques, du requérant ainsi qu'une description des dispositifs concernant l'utilisation des services TIC de l'établissement de monnaie électronique, liés aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2022/2554 ; et
3. un plan de liquidation en cas de défaillance.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1 :

1. lorsque l'établissement de monnaie électronique protège les fonds des détenteurs de monnaie électronique en déposant les fonds sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou au moyen d'un investissement dans des actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels qu'ils sont définis par la CSSF, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient, selon le cas :
 - a) une description de la politique d'investissement visant à garantir que les actifs choisis sont liquides, sûrs et à faible risque ;
 - b) le nombre de personnes ayant accès au compte de protection et leurs fonctions ;
 - c) une description du processus d'administration et de rapprochement visant à garantir que, dans l'intérêt des détenteurs de monnaie électronique, les fonds des détenteurs de monnaie électronique sont soustraits aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, notamment en cas d'insolvabilité ;
 - d) une copie du projet de contrat avec l'établissement de crédit ;
 - e) une déclaration explicite de conformité avec l'article 24-10 de la part de l'établissement de monnaie électronique ;
2. lorsque l'établissement de monnaie électronique protège les fonds des détenteurs de monnaie électronique au moyen d'une police d'assurance ou d'une garantie comparable d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient les éléments suivants :
 - a) une confirmation que la police d'assurance ou la garantie comparable d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit provient d'une entité n'appartenant pas au même groupe d'entreprises que l'établissement de monnaie électronique ;
 - b) les détails du processus de rapprochement mis en place pour garantir que la police d'assurance ou la garantie comparable est suffisante pour permettre à l'établissement de monnaie électronique de respecter ses obligations de protection à tout moment ;
 - c) la durée et les conditions de renouvellement de la couverture ;
 - d) une copie du contrat d'assurance ou de la garantie comparable, ou des projets de ces documents.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 2, la description démontre que les dispositifs de gouvernance, les mécanismes de contrôle interne et les dispositions prises en ce qui concerne l'utilisation des services TIC visés audit point sont proportionnés, appropriés, solides et suffisants. En outre, les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne comprennent :

1. une cartographie des risques identifiés par l'établissement de monnaie électronique, incluant le type de risques et les procédures que l'établissement de monnaie électronique a mises en place ou mettra en place pour évaluer et prévenir de tels risques ;
2. les différentes procédures visant à effectuer des contrôles périodiques et permanents, y compris la fréquence et les ressources humaines allouées ;
3. les procédures comptables au moyen desquelles l'établissement de monnaie électronique enregistre et publie ses informations financières ;

4. l'identité de la ou des personnes responsables des fonctions de contrôle interne, y compris du contrôle périodique et permanent et du contrôle de conformité, ainsi qu'un *curriculum vitae* à jour de cette ou de ces personnes ;
5. l'identité de tout contrôleur des comptes qui n'est pas un réviseur d'entreprise agréé ;
6. la composition de l'organe de direction et, le cas échéant, de tout autre organe ou comité de surveillance ;
7. une description de la manière dont les fonctions externalisées sont suivies et contrôlées afin d'éviter une altération de la qualité des contrôles internes de l'établissement de monnaie électronique ;
8. une description de la manière dont les éventuels agents et succursales sont suivis et contrôlés dans le cadre des contrôles internes de l'établissement de monnaie électronique ;
9. une description de la gouvernance du groupe, lorsque l'établissement de monnaie électronique est la filiale d'une entité réglementée pour laquelle l'État membre d'origine est un État membre autre que le Luxembourg.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 3, le plan de liquidation est adapté à la taille et au modèle économique envisagés de l'établissement de monnaie électronique et comprend une description des mesures d'atténuation à adopter par l'établissement de monnaie électronique en cas de résiliation de ses services de paiement ou de monnaie électronique, qui garantiraient l'exécution des opérations de paiement en attente et la résiliation des contrats existants.

(2) Les établissements de monnaie électronique qui souhaitent participer aux systèmes de paiement désignés en notifient la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} est fournie à la CSSF au moins deux mois avant de soumettre la demande de participation aux systèmes de paiement visés à l'article 108 et est accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque les exigences visées au paragraphe 1^{er} sont remplies, la CSSF en informe l'établissement de monnaie électronique endéans deux mois. Lorsque les exigences visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas remplies, la CSSF détermine les mesures à prendre par l'établissement de monnaie électronique pour assurer le respect desdites exigences.

La CSSF informe sans tarder la Banque centrale du Luxembourg si l'établissement de monnaie électronique concerné remplit les exigences visées au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 5. Après l'article 58 de la même loi, il est inséré un nouvel article 58*bis*, libellé comme suit :

« Article 58*bis*. – Les sanctions applicables aux violations des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger aux personnes visées au règlement (UE) n° 260/2012, et soumises à sa surveillance, les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3 et paragraphes 6 à 8, de l'article 5*bis*, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, paragraphes 4 à 7 et paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 4, de l'article 5*ter*, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, de l'article 5*quater*, paragraphes 1^{er} à 7, paragraphe 8, alinéas 2 et 3, et paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) n° 260/2012 ;
2. en cas de violation de l'article 5*quinqüies* du règlement (UE) n° 260/2012.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende administrative d'un montant de 250 à 250 000 euros ;
4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de la violation de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;
5. dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 2 :
 - a) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total réalisé au cours de l'exercice précédent ;

b) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 euros.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1^{er}, point 5, lettre a), est une filiale d'une entreprise mère, au sens de l'article 2, point 9, de la directive 2013/34/UE, ou de toute entreprise qui exerce effectivement sur elle une influence dominante, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent. ».

Art. 6. L'article 107 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2), l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Ainsi que :

- un établissement de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366, à l'exception d'une personne physique ou morale bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 32 ou 33 de ladite directive, ou
- un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE, à l'exception d'une personne morale bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 9 de ladite directive,

qui participe à un système dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert au sens du point 10), premier tiret, du présent article, et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant de ces ordres de transfert émis au sein dudit système. » ;

2° Au point 6), le point-virgule est remplacé par un point final, et sont insérés des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de CCP, d'organe de règlement ou de chambre de compensation ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

Un participant indirect est à considérer comme un participant à condition qu'il soit connu du système, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect transmet les ordres de transfert vers le système ; ».

Luxembourg, le 25 mars 2025

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

